



ARRETE MUNICIPAL N° 22-FEST-123
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
piano sur l'eau – parc de la Prade

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 8 juin 2022, formulé par l'office de tourisme de la commune de Saint Cyprien, représenté par son directeur M. Matt HUMPAGE, pétitionnaire, sollicitant l'autorisation d'organiser un concert au Parc de la Prade, le **mardi 26 juillet 2022,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Matt HUMPAGE, organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser un concert sur le Parc de la Prade, dans le grand bassin, le **mardi 26 juillet 2022 de 19h à 20h30.**

ARTICLE 2 : Diverses structures sont implantées à proximité du grand bassin du parc de la Prade (barge dans le bassin, tente) afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le **mardi 26 juillet 2022 de 14h à 22h.** Pendant la mise en place des structures et leur démontage l'accès à la zone concernée est interdit au public.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à accéder en véhicule autour du grand bassin du parc de la Prade le **mardi 26 juillet 2022,** afin de procéder à la mise en place et au démontage des structures nécessaires à l'animation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs mettent en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation) mis à disposition par les services techniques municipaux, doivent le maintenir en bon état pendant toute la durée de la manifestation et procéder à son rangement à l'issue.

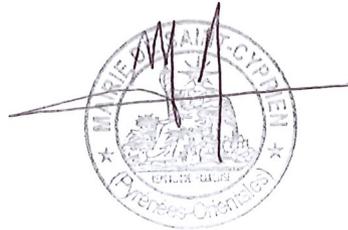
066-216601716-20220722-22-FEST-123-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

ARTICLE 5 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **mardi 26 juillet 2022** après le démontage du dispositif par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le **vendredi 22 juillet 2022**

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Services Techniques

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220722-22-FES-123-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022